REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°148/2023/ANRMP/CRS DU 04 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GEOTEC AFRIQUE CONTESTANT LA DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRESTATAIRES POUR LES MISSIONS GEOTECHNIQUES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS ECHANGEURS A ABIDJAN, RENDUE LE 26 JUILLET 2023 PAR LE COORDONNATEUR DU PROJET DU TRANSPORT URBAIN D'ABIDJAN (PTUA).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société GEOTEC AFRIQUE en date du 21 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 21 août 2023 sous le numéro 1954 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le laboratoire GEOTEC AFRIQUE, par l'entremise de son Conseil d'avocats, Maître Khaled HOUDA, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRM), d'un recours en contestation de la décision en date du 26 juillet 2023 prise par le Projet du Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), annulant l'autorisation de sous-traitance qui lui avait été accordée dans le cadre des travaux de construction de trois échangeurs à Abidjan, ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'exécution du marché des travaux de construction de trois échangeurs sur le boulevard Mitterrand, le Coordonnateur du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) a, par courrier en date du 08 juin 2023, informé le groupement SHIMIZU CORPORATION/TOA CORPORATION/JEE ENGINEERING CORPORATION, titulaire dudit marché, que son sous-traitant, le laboratoire GEOTEC AFRIQUE, a été accepté pour conduire la campagne géotechnique complémentaire et la mission G3 ;

Cependant, par courrier en date du 26 juillet 2023, le Coordonnateur du PTUA a informé le groupement SHIMIZU CORPORATION/TOA CORPORATION/JEE ENGINEERING CORPORATION du retrait de l'autorisation de sous-traitance précédemment accordée, avec effet immédiat, et l'a invité à se conformer à l'arrêté Interministériel n°00311/MEER/MCLU du 21 juillet 2023 portant agrément des laboratoires pour effectuer des études, du contrôle et des essais géotechniques dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, lequel fait obligation aux autorités contractantes de s'attacher les services d'un laboratoire géotechnique national pour toutes les prestations géotechniques prévues dans un marché ;

Estimant que la décision de retrait de l'autorisation de sous-traitance lui cause un grief au motif qu'elle l'évince du processus d'exécution du marché relatif aux travaux de construction de trois échangeurs sur le boulevard Mitterrand, le laboratoire GEOTEC AFRIQUE a exercé un recours administratif préalable le 09 août 2023 devant l'autorité contractante, à l'effet de la contester ;

Face au silence gardé par le PTUA, le requérant a introduit le 21 août 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le laboratoire GEOTEC AFRIQUE soutient que la décision du PTUA en date du 26 juillet 2023, retirant l'autorisation de sous-traitance prise en sa faveur est illégal ;

Il explique que l'arrêté interministériel n°00311/MEER/MCLU fondant la décision litigieuse a été pris le 21 juillet 2023, soit près de quarante-trois (43) jours après que l'autorité contractante lui ait donné son avis favorable pour la conduite des travaux géotechniques complémentaires et la mission G3, en tant que sous-traitant du groupement SHIMIZU CORPORATION/TOA CORPORATION/JEE ENGINEERING CORPORATION ;

Il ajoute que la loi ne disposant que pour l'avenir, cette nouvelle mesure ne saurait rétroagir sur des situations antérieures à son avènement, notamment affecter l'exécution du marché déjà acquis par ses soins, ainsi que l'avait souligné la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, devenue le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°40 du 25 novembre 1992, lorsqu'elle statue en ces termes : « *Considérant qu'en donnant une date prise d'effet antérieure à la signature de l'acte, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique a violé le principe de la non rétroactivité des actes administratifs, d'où il suit que sa décision est entachée d'illégalité* » ;

Pour le requérant, la décision en date du 26 juillet 2023 de l'autorité contractante porte atteinte à des droits déjà acquis et viole, par conséquent, le principe de l'intangibilité de ces droits ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la contestation d'une décision administrative prise par une autorité contractante dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT A SON RECOURS PAR LE LABORATOIRE GEOTEC AFRIQUE

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, le laboratoire GEOTEC AFRIQUE, par l'entremise de son Conseil, Me Khaled HOUDA, a saisi l'ANRMP, par courriel en date du 1er septembre 2023, en vue du désistement de son recours en contestation introduit le 21 août 2023 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DÉCIDE :

1) Donne acte au laboratoire GEOTEC AFRIQUE du désistement de son recours en contestation de la décision prise le 26 juillet 2023 par le PTUA ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au laboratoire GEOTEC AFRIQUE et au Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE